

DECLARATION DE POSITION

Ergothérapie et Droits de l'Homme

Déclaration sur la prise de position énoncée

Les ergothérapeutes se préoccupent des droits de l'Homme **dans le cadre de la justice occupationnelle pour tous. La justice occupationnelle requière des droits universels à l'occupation, définis de manière générale, et reconnaissant les différences de contextes culturels, sociaux, politiques (actuels et historiques) et géographiques. La justice occupationnelle illustre l'accomplissement du droit de toute personne à s'engager dans des occupations qui permettent sa survie, ayant du sens, et qui contribuent de façon positive à son propre bien-être et au bien-être de sa communauté.**

La justice occupationnelle nécessite des droits occupationnels pour tous afin de:

- **Participer à des occupations diverses** qui soutiennent la survie, la santé, le bien-être pour que les populations, les communautés, les familles et les individus puissent s'épanouir et développer leurs potentiels, conformément à la chartre d'Ottawa¹.
- **Choisir ses occupations** sans subir de pression, de menaces ou de contraintes mais avec la connaissance que chaque choix entraîne des responsabilités pour autrui, pour les diverses formes de vie et la planète.
- **S'engager librement dans des occupations nécessaires et choisies** sans risque pour la sécurité, la dignité humaine ou l'équité.

Déclaration sur l'importance que revêt l'ergothérapie

L'injustice occupationnelle est le fait de malmenier les droits occupationnels et de l'Homme, tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)² et protégés par le Pacte International des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)³ et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)⁴.

Les ergothérapeutes du monde entier sont tenus de promouvoir les droits occupationnels comme étant l'actualisation des droits de l'Homme. Cette obligation comporte de combattre l'injustice occupationnelle, initialement nommée déprivation occupationnelle en 2000, le déséquilibre, l'exclusion occupationnelle et l'aliénation des occupations. Dans le passé s'ajoutait à cela l'apartheid occupationnel.

Les droits occupationnels sont garantis par l'identification et la prise en compte des capacités⁵, des opportunités, et de la liberté de choix des individus, des communautés et des populations, pour permettre la participation dans la société.

Les ergothérapeutes doivent adopter une approche centrée sur la personne en coopérant avec ceux qui ont subi des abus, et avec divers partenaires pour éliminer les injustices qui ont détérioré la justice occupationnelle.

Déclaration sur l'importance de ce positionnement dans la société

La WFOT adopte pleinement la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et aligne la protection des droits occupationnels avec la protection des droits humains. Les actions pour promouvoir les droits occupationnels et les droits de l'Homme doivent prévenir les injustices occupationnelles qui peuvent être aggravées par des problèmes sociaux, la pauvreté persistante, les restrictions économiques, les maladies, les discriminations sociales, les déplacements forcés, les désastres naturels et faits par l'Homme, les conflits armés, les désavantages historiques, et la mauvaise santé physique et mentale.

Synthèse et conclusion

Protéger les droits occupationnels des personnes pour permettre la participation aux diverses occupations favorisant la santé, choisir des occupations significatives, et s'engager librement dans des occupations nécessaires et choisies, sont les fondements de sociétés justes et inclusives. Les violations des droits occupationnels sont des violations aux droits de l'Homme, et de telles violations mettent en danger la justice occupationnelle.

Références

1. World Health Organization. Ottawa Charter for Health Promotion, 1986. Récupéré sur: http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0004/129532/Ottawa_Charter.pdf [Dernier accès le 20 juillet 2019].
2. United Nations. Universal Declaration of Human Rights, 1948. Récupéré sur: <https://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/index.html> [Dernier accès le 20 juillet 2019].
3. United Nations. International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, 1966. Récupéré sur: <https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/cescr.pdf> [Dernier accès le 20 juillet 2019].
4. United Nations. International Covenant on Civil and Political Rights, 1966. Récupéré sur: <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx> [Dernier accès le 20 juillet 2019].
5. Sen, A. Development as capability expansion. In: Fukuda-Parr S, et al. Eds. Readings in human development. New York, NY: Oxford University Press, 2003. Available from: http://morgana.unimore.it/Picchio_Antonella/Sviluppo%20umano/svilupp%20umano/Sen%20development.pdf

Traduction française :

Sophie Godinho Da Costa et Lucille Prost (étudiantes en ergothérapie à l'UPEC, Créteil, France), sous la supervision de Cynthia Engels (UPEC, Créteil, France)

Titre original : Occupational Therapy and Human Rights (Revised) (2019)